

**Arrêté portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf desserte riverain
chemin du moulin de Bridal**

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf desserte riveraine permettra de renforcer la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une interdiction de circuler sauf desserte riveraine, services publics et engins agricoles est instaurée au chemin du moulin de Bridal, depuis le croisement avec la route départementale numéro 901 nommée route d'Objat jusqu'aux limites communales avec SAINT-AULAIRE.

Article 2 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune d'ALLASSAC.

Article 4 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'ALLASSAC. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de LIMOGES (2, cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le chef du centre technique municipal,
Monsieur le chef de la police municipale,
Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 03 mars 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX

